

AG (0)



ARRIVÉ LE
28 MARS 2008
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PIEUX
46855

SOUS-PRÉFECTURE DE CHERBOURG

**ARRETE AUTORISANT LA MODIFICATION
DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES PIEUX**

Bureau des Collectivités Locales
JPV/AD/N° 08 - 72

**LE PREFET DE LA MANCHE,
Chevalier de la légion d'Honneur,**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1978 modifié autorisant la création de la communauté de communes des Pieux ;
- VU la délibération du conseil communautaire du 15 novembre 2007 demandant la modification des statuts de la communauté de communes des Pieux ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Benoîtville (13 décembre 2007), Bricquebosq (13 décembre 2007), Flamanville (20 décembre 2007), Grosville (14 décembre 2007), Héauville (4 janvier 2008), Helleville (10 janvier 2008), Pierreville (26 novembre 2007), Les Pieux (6 décembre 2007), Le Rozel (18 décembre 2007), Saint-Christophe-du-Foc (11 décembre 2007), Saint-Germain-le-Gaillard (22 novembre 2007), Siouville Hague (7 février 2008), Sotteville (18 janvier 2008), Surtainville (7 décembre 2007), favorables à la modification des statuts de la communauté de communes des Pieux ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies par le code général des collectivités territoriales sont remplies,

ARRETE :

Article 1. : l'article 5 des statuts de la communauté de communes des Pieux est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 5

La Communauté de Communes des Pieux a pour objet l'exercice des compétences et attributions suivantes :

5.1 – Gestion des services de logements créés en application des dispositions des articles L.621-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

.../...

5.2 – Gestion des centres de secours et d’incendie sous réserve des dispositions du chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales (Départementalisation depuis la loi 96 369 du 03/05/1996, décret 97.1225 du 26/12/1997).

5.3 – Compétences en matière d’environnement :

a) Alimentation en eau potable :

Dans ce cadre, la Communauté de Communes a notamment pour mission :

- de produire, traiter et distribuer de l’eau potable ;
- de procéder aux achats et ventes d’eau nécessaires au service public de distribution d’eau potable ;
- de prendre, sous réserve des pouvoirs de police des maires, toutes mesures nécessaires à la protection de la ressource en eau potable.

En vue d’optimiser la gestion de la ressource en eau potable ainsi que l’utilisation des installations de distributions, la Communauté de Communes pourra alimenter en eau potable des habitations situées sur le territoire de communes non membres sous réserve que cette activité demeure accessoire et qu’elle ait été préalablement autorisée par les communes ou établissements de coopération intercommunale concernés.

b) Assainissement des eaux usées,

c) Enlèvement et élimination des déchets ménagers et assimilés et gestion du centre de stockage de déchets inertes d’Héauville :

Dans le cadre de l’exercice de cette compétence, la Communauté de Communes est autorisée à adhérer à une ou plusieurs structures de traitement et/ou de valorisation des ordures ménagères et déchets assimilables.

d) Nettoyage des plages.

5.4 – Compétences en matière d’urbanisme et d’aménagement :

a) Urbanisme : étude et élaboration des schémas directeurs,

b) Voirie :

- aménagement, réfection et entretien des voiries communales revêtues ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur à la date de la présente modification des statuts et de celles qui seraient créées et/ou revêtues ultérieurement par la Communauté de Communes,

.../...

- entretien des voiries communales revêtues transférées dans le domaine public communal postérieurement à la date de la présente modification des statuts si ces voiries sont conformes aux prescriptions techniques pour la réalisation des voiries et parkings définies par la Communauté de Communes.

- aménagement, réalisation et entretien des parcs publics de stationnement.

Pour les voiries concernées, la compétence de la Communauté de Communes s'étend également :

- à la collecte et à l'assainissement des eaux pluviales,

- à la construction et à l'entretien des trottoirs,

- à la construction, l'entretien et la maintenance des réseaux d'éclairage public. Toutefois, les communes décident librement des horaires et périodes d'éclairage public pour les réseaux implantés sur leur territoire. Elles supporteront les dépenses afférentes de consommation d'électricité.

Dans le cadre de l'exercice des attributions visées au présent point b), les communes demeurent compétentes pour l'acquisition des terrains d'assiette de la voirie et des parcs de stationnement, le nettoyage, la signalisation, le mobilier urbain et les espaces verts.

c) Electrification rurale :

Réalisation de travaux d'extension de réseau, de renforcement et d'effacement des réseaux dans le cadre des conventions conclues pour la distribution d'électricité en milieu rural.

Les extensions de réseaux pourront être assujetties à une participation des demandeurs fixée par délibération du Conseil de Communauté.

Dans le cadre de l'exercice des compétences visées aux points b) et c) du présent paragraphe, la Communauté de Communes pourra procéder pour le compte d'exploitants de services publics autres que les communes à des travaux complémentaires de pose et d'enfouissement de réseaux de téléphonie. La Communauté de Communes pourra, par convention de mandat, assumer pour le compte des communes membres la maîtrise d'ouvrage de travaux accessoires à ceux visés au présent paragraphe.

.../...

5.5 – Compétences en matière scolaire :

Les compétences de la Communauté de Communes en matière scolaire se limitent aux attributions suivantes :

a) Transport scolaire :

La Communauté de Communes des Pieux est organisateur secondaire des transports scolaires par délégation du Conseil Général de la Manche pour le transport des élèves domiciliés dans les communes membres jusqu'aux lieux de scolarité.

b) Construction, aménagement et entretien des établissements d'enseignement primaire (maternels et élémentaires) :

Dans le cadre des RPI à site unique, la Communauté de Communes est compétente pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'implantation des équipements scolaires.

c) Fournitures scolaires,

d) Participation aux projets pédagogiques des établissements d'enseignement primaire (maternels et élémentaires),

e) Participation à l'animation socioculturelle des établissements d'enseignement secondaire,

f) Autres transports des élèves des écoles primaires (maternelles et élémentaires),

- le transport des élèves des écoles jusqu'aux équipements publics situés sur le territoire des communes membres lorsque l'activité est pratiquée dans le cadre pédagogique de l'établissement d'enseignement,

- le transport des élèves au titre de la restauration scolaire.

5.6 – Développement local, économique et touristique :

a) Promotion et développement touristique :

Afin d'assurer ces objectifs, la Communauté de Communes est autorisée à adhérer à une ou plusieurs structures qualifiées dans ces domaines,

b) Signalisation touristique, ouverture et entretien des chemins de randonnées classés, inscrits à l'inventaire de la Communauté de Communes.

.../...

c) Développement économique :

- promotion économique,
- la création et l'aménagement des zones horticoles, maraîchères, artisanales, industrielles et commerciales,
- la création de bâtiments industriels ou commerciaux en vue de leur cession ou de leur location ; les actions et interventions en faveur du commerce de proximité demeurant de la compétence des communes,
- les actions, participations financières et partenariat liés au développement économique intéressant l'ensemble de la communauté, en particulier dans le cadre de l'aménagement foncier rural, de la charte de développement local intervenue entre la Communauté Urbaine de Cherbourg, les Communautés de Communes de la Hague et des Pieux, de l'aéroport, de l'ORAC, du PLIE ou de tout autre organisme poursuivant les objectifs visés au présent point c).

d) Charte de développement local :

La Communauté de Communes pourra participer à tout organisme et mettre à disposition ses moyens en vue de la réalisation des objectifs de la charte de développement local.

5.7 – Autres compétences :

a) Création, promotion et gestion d'une école de musique :

La Communauté de Communes pourra apporter son concours aux actions et opérations d'animation musicale.

b) Création et gestion des équipements sportifs suivants :

- Centre Equestre,
- Haras,
- Piscine,
- Complexe sportif de Siouville-Hague,
- Complexe sportif de la Carpenterie,
- Centre nautique de Port Diélette.

En outre, la Communauté de Communes pourra apporter son concours aux actions et opérations d'animation sportive.

.../...

c) Sécurité des baignades :

La Communauté de Communes assurera, sous réserve des pouvoirs de police des maires, la sécurité des baignades.

d) Construction, aménagement, entretien et gestion de foyers logements pour personnes âgées (les Aubépines, ...), dans le cadre du Centre Intercommunal d'Action Sociale,

e) Aménagement et entretien de la gendarmerie des Pieux,

f) Aménagement, construction et exploitation de la zone de Port Diélette :

Dans le cadre de la concession conclue avec le Conseil Général de la Manche, la Communauté de Communes assure la construction et l'exploitation de Port-Diélette. Dans le prolongement de cette compétence, la Communauté de Communes pourra réaliser des opérations immobilières, commerciales connexes susceptibles de contribuer au développement de la zone de Port Diélette.

g) Participation aux études épidémiologiques de la Manche,

h) L'aménagement numérique du territoire : établissement et exploitation des infrastructures et des réseaux de télécommunication, promotion des usages en matière de technologie de l'information et de la communication,

i) Restauration collective,

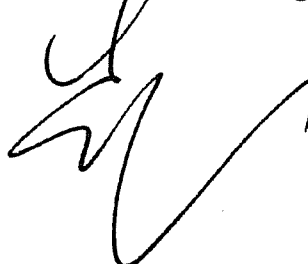
j) Fourrière intercommunale du "But" : la Communauté de Communes assurera, sous réserve des pouvoirs de police des maires, la gestion de la fourrière intercommunale du "But",

k) Transport collectif – Service de proximité en partenariat avec le Conseil Général de la Manche. »

Article 2. : le président de la communauté de communes des Pieux, les maires des communes adhérentes, le chef de poste de la trésorerie des Pieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Cherbourg-Octeville, le 25 mars 2008

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet de Cherbourg,



Arnaud COCHET